

Les Maîtres des Charoyers ne doivent  
 sous ombre de son de office  
 aucuns dons ou promesses  
 Corrompables et selon pouvoir  
 faire garder les ordonnances  
 faites par le Roy sur le fait  
 des monnoyes et bien enuoir  
 le arros commandement  
 et que si l'un d'eux a quoy une  
 chose faire aucune malice  
 ou faitte au fait de la monnoye  
 par quelque personne que ce soit  
 elle denoncera aux juges de son  
 aux autres officiers de telles  
 monnoyes non comptables pour  
 que continem y remédie et le  
 nous le faire savoir sur peine  
 d'estre tenu pour coupable  
 de ce estre puny.

Des Maistres particu<sup>rs</sup>  
 Le premeur d'une monnoye

Le pouvoir fermer ou de laisser ladicte  
monnoye pour escomptes qui auent  
durant la ferme mais la tiendra  
ouverte et garnie de personnes  
suffisantes qui aient receu de  
marchands et faire faire l'ouvrage  
qui pourroit venir en telle sur  
peine de amende et de Domage  
les marchands s'ils brequierent  
et quand il leura tenu le temps  
la ferme elle sera ouverte et y  
pourra estre receu un autre pour  
la mettre a prix et si celui qui  
l'aura tenu entre en la seconde  
année sans y renouer au cas  
d'aucuns marchands billon pour  
deux en on face aucun ouvrage  
en ce cas y celui tiendra ladicte  
monnoye y celle seconde année si  
nous plaise au prix et en la maniere  
qu'il l'aura tenu l'année précédente  
et a l'encheue durant trente jours

Comme dessus en dit et sapliques  
 En la forme maniere ou le  
 premieree annie ou elle pourra  
 estre baillie au nautre et payee  
 le donay que le roy y pourra  
 avoir comme dessus en dit

Item le dit procureur seratenue  
 de faire papiers notables et  
 ordinaires pour le roy ou pour  
 d'or et d'argent pour d'argent  
 en billon es quels seront escripts  
 tous les noms des personnes avec  
 la matiere d'or et d'argent  
 quil apporteront en la monoye  
 et par les parties et en ou sera  
 enregistré le bail quil fera aux  
 ouvriers les noms des chefs des  
 fournaises le poids et la matiere  
 d'or et d'argent quil baillera  
 a combien il y aura de Cizaille  
 et de faulle pour ceux papiers

Voie et visites par nous ou  
nos Commis si mettes en ce  
aucun apportoir billon les ou  
D'argent en la monnoye et le  
Voulun remporter par ce quil ne  
peu. cheuis au dit maistre ou  
autrement y celui Maistre ne  
Suffra remporter mais le fera  
L'avois aux gardes quil fera  
Livre pour estre ouverte par  
et ou de papier celui qui l'aura  
apporté soit changeur ou autre  
au port de la Roy sans luy faire  
ne donner aucun empeschement

Item ledit Maistre considere  
La longueur du temps quil appartient  
a raffiner l'or pour faire l'ouvrage  
De presen il sera tenu de payer  
les marchands de l'or quil  
apporteront en la monnoye de deus  
seize jours loins ou en feries au

plus tard après ce quil sera liuue  
 comprise les Jours du liuement et  
 du payement au cas que la monnoye  
 sera garnie jusques a trois marches  
 Dor sur peine de Damages les  
 parties des deux jours de deux  
 sols Couuoirs pour chacun marche  
 Dor non paye dedans ledit temps  
 toutes fois Sy le Roy ou quelque  
 grand seigneur diroit grande  
 quantite Dor auec force ledit  
 maistre auec tems pour le faire  
 ouuer le plus diligemment que  
 faire se pourra et sil arriue  
 quoy liues or fin au dit maistre  
 pour ouuer il sera tenu payer  
 six Jours foiez ou non foiez sur  
 la dite peine et parcelllement le  
 dit maistre payera de leger dedans  
 ledit temps de seize Jours au cas  
 que la monnoye sera garnie Jusques  
 et Vingt marches Deque sur peine de

Donner les parties chacun pour  
Desix deniers pourvoir pour  
chacun même. D'argent non payé  
sinon que l'ouvrage soit abandonné  
ou quel cas il eustems raisonables  
De payer en faisant bonne diligence  
De l'ouvrage

Item ledit Maistre tiendra  
garant laditte monoye de Billon  
Dizaine ceaux ou deniers comptans  
desquels gardes au Roy et aux  
marchands et pourra prendre  
chacun pour l'industrie faite  
industrieux ayants secourde  
pour eusse de son bras ayent  
profit du Roy selon le marché  
Depus de la surplus selon  
Delivrance sera payé et tout de  
papier aux marchands.

Item ledit Maistre sera tenu

prendre et recevoir par Inventaire  
 et par Note pris et prises  
 comptant dusien tous les Portelem<sup>ts</sup>  
 et garnitures d'Hotel et d'autres  
 choses qui seroient necessaires pour  
 faire l'ouvrage de la monnoye

Item Le maitre de la monnoye  
 receit ou paye ou dit quil ait receu  
 supposee d'aucun changeur ou marchand  
 ou d'aucun dusien en l'absence et sans  
 la seule d'iceux gardes ou du contre  
 garde s'il y a contre garde et il  
 Vouloit et recevoir estre mis en  
 escri pour estre paye atous de  
 papier il sera fait inventaire par  
 lequel les gardes et Contre garde  
 si ce que le maitre dira au vis paye  
 ou receu avec ce qui sera delivré au  
 Roy ou aux marchands en en la  
 dette monnoye et sil en trouve  
 quil y soit avec cas de l'iceux

Enregistré pour estre payé et non  
Autrement

Item quand l'un d'aucun  
changeur ou marchand sera  
esché et il ou autre personne  
habille accensio pour luy en  
Estoit son or ou argent serans  
aprou en la seinte d'un maître  
scellé d'un des seurs du greffe ou  
contregarde affin quil ne donne  
autre pare quey payement due  
dit changeur ou marchand.

Item si aucun changeur ou  
marchand aporte ou livre des  
monnoye d'ancienne forme de  
monnoye d'un poids et d'un lay  
et il ne peut accorder au maître  
on prendra une prise de cinq sols  
des dits deniers qui secom mise  
en quactier et en sera fait payé et



et poeuille d'espices de so ensemble  
 et accueilles d'ittes espices veniendrou  
 le dit changeur ou marchand  
 le cas payé selon le rapport  
 sans aucun decheu et s'il en de  
 bas dudit pay il en pourra faire  
 reprises et requêtes dudit  
 complainant

Item, aucun changeur ou  
 marchand ouvrier ou monoyer  
 se plaint qu'il en aura été abusé  
 l'un des Parties le prouvera s'il  
 maître ou celui qui l'a vu prouvé  
 et ou trouvé en faulte il de domagera  
 le marchand ouvrier ou monoyer et  
 amendera au Roy selon le cas  
 et notre ordonnance

Item, aucun marchand  
 apporté aucun billon monté  
 Jusques à dix ante et dix marcs

gerez aus ou plus il sera au choix  
du marchand de remettre ses au environ  
ou en faire une prise et si on  
choisit estre faite la dite prise  
elle sera et en seront faite deux  
prises Tom L'one sera fondue et  
l'autre demeurera avec le maître  
Sallei du sel du dit marchand  
ou du contre garde ou de celui qui  
pour lui fera l'office et ne sera  
fondue. Mais que au que l'espay de  
la premiere prise soit sugier qui  
les parties en soient d'accord en  
cas que pour avoir creuse ou fouillé  
ils seroient en desaccord la dite prise  
qui aura esté Sallei sera fondue  
au rapport de l'espay de laquelle on se  
rapportera

Item Syndic billon ou  
autre ou fait environ celui qui se  
fondra au deves du marchand

Et d'iceluy sera pris une pucelle  
 qui sera en la garde du maistre scellee  
 du scel du marchand ou du contra-  
 garde et si par quantes ledit  
 Maistre prendra la dite pucelle  
 ou feroit ledit billon sans la  
 presence dudit marchand  
 se plaindra de son Espar ledit  
 marchand sera receu par son  
 serment de l'Espar dudit billon  
 et sera paye de la valeur par sa-  
 dite affirmation pour ce que  
 cause d'iceul viendra proprement  
 par la faulte dudit Maistre toutes  
 fois si le sceplus dudit billon de  
 la pucelle estoit scellee du scel  
 dudit marchand et fut encore  
 devers le maistre l'Espar en seroit  
 fait comme en l'acte precedent  
 en contenu.

FEM pour equit par aduenis.

ques fondant le billon dudit enuiron  
le creuse en quel on le fond se casse  
et coule ledit billon dedans le feu  
par quoy l'espace ne venant pas seulement  
en cette cause viennent plusieurs  
de batre entre ledit maistrer ledit  
maistrer pour abuer aux quels  
cette creuse que auant que ledit  
billon ait esté paré pour fondre  
les dits maistrers et maistrer  
auront a veid le contre garde  
present a quelle Loy ledit billon  
pourra estre au plus pres que  
faire le pourra et si d'auant que le  
dit creuser se fent au feu ou que  
ledit billon coule ou fonde il  
cheuira ensemble selon l'estimation  
faite par eux auant ledit  
fonte appelle les gardes ou l'un  
deux pour les appointes et si  
appointement ne se peut trouver tous  
le fait nous sera enuoyé par escrit

pour en appointer selon le cas.

Item. Le ledit maître faisoit  
aucuns ouvrages de reparations en  
fournaies affinées ou en l'hotel  
de la monnoye & alle monnoye estoit  
en charge sur luy l'eschecque luy  
payoit en l'endroit les dites reparations  
et costements requis en vertu  
de nostre ordonnance et ne pouvoit  
le dit Maître faire ne payer  
aucunes reparations touchant le  
Roy sans nostre mandement ou  
licence sur peine de les perdre

Item que le Maître tant comme  
il tiendra la monnoye ne marchandera  
ne fera faire de marchandises ou  
change en aucune maniere sans  
notre congé ou licence sur peine de  
1000<sup>l</sup> C. à appliquer au dit  
Seigneur et si par aventure luy ou

exacts des Compagnons et vint  
Jurserment de la monnoye ouvriere  
ou monnoyer ils ne pourrout ne luy  
Deux Sur laditte prime ou vice ne  
monnoyer tant quil tiendra laditte  
monnoye sans prejudice de sa  
franchises et libertes des monnoys

Item le dit Maistre par son  
serment et sur laditte prime ne  
accompagnera aucun en laditte  
monnoye que ceux compaignons  
auplus les quels il sera tenu  
nommer ala prise dy celle  
monnoye si ce n'est par nostre conge  
et si ce n'est celui qui sera  
accompagné comme dit en serment  
Demourera obligé envers le Roy  
tout ainsi que sil auoir pris la  
ditte monnoye pour luy seul.

Item Si aucuns tiennent le Compte

De la dite monnoye soit compagnon  
 ou lieutenant ou commis Du Maître  
 celui qui tiendra ledit compte  
 demeurera obligé envers le Roy et  
 sera tenu de payer ledit Seigneur  
 les marchands et tous autres qui  
 aucunes choses li ueront ou bailleront  
 tout ainsi que si leur pris pour  
 soy soit par la maniere que  
 di la

Item si deux personnes outrois  
 sont accompaignez a prendre aucune  
 monnoye l'un ne pourra donner a  
 l'autre aucun profit par somme  
 d'argent ne pour maie d'œuvre  
 aincois ouureront ensemble ou  
 chacun par soy par moie ou  
 par Millier d'œuvre et sera  
 tenu ledit maître de nommer ses  
 compagnons En prenant la dite  
 monnoye sur la dite peine de 1000.

C. Et seront tous les Compagnons  
dudit apprentis par le Roy et par les  
leurs obligés comme y celui apprentis

Item pour le present. Les que au  
bon plaisir du Roy nostre Seigneur le  
dit apprentis fera faire de six deniers  
fin en un quart de K. De un denier aux  
armes de France en Angleterre en un  
savois de plus de 70 et depuis au march  
de Paris qui ont cours pour vingt deux  
sols six deniers tournois la piece et  
anglois de cinq deniers depuis au  
de main et de quinze sols tournois de  
cours les quels il fera ouvrir beaux  
ronds bien taillés et de bon veours en  
autres que le plus foible sera taillé en  
deux grain vers du droit et le plus  
fort ne sera pas plus fort que deux  
grain que le droit sans aucun autre  
remède

Item il fera pareillement faire



Les ouvrages deniers blancs aux dites  
 venues de France et d'Angleterre a cinq  
 deniers de Roy argent le Roy a deux  
 deniers de remede dudit argent le Roy.  
 pour chacun marc et de six sols trois  
 deniers de poids audit marc de Paris  
 qui ont cours pour dix deniers tournois  
 la piece les quels il fera ouvrages beaux  
 et ronds et faillies de bon ce cours en  
 a savoir que le plus foible sera taillé  
 avec grain près du droit et le plus  
 fort avec plus fort que le droit au  
 remede de quatre fortes et de quatre  
 foibles pour chacun marc les quels  
 pourront estre plus foibles des dites  
 quatre foibles d'un grain plus foible  
 que de plus non dit sans quel que  
 autre remede de fort ne de foible

Item petites deniers blancs  
 aux dites venues et la dite de  
 cinq deniers et de deux sols six

Deniers de poids audit marc qui ont  
pour pour cinq Deniers Louvois  
la piece au marc de poids et loy a  
quatre forts et quatre foibles pour  
marc dessus dit.

Item le dit Maître fera faire  
petits deniers parisis noirs au 12<sup>o</sup>  
12<sup>o</sup> de loy argente loy au 15<sup>o</sup> de  
poids audit marc qui ont cours  
pour 12 parisis la piece.

Item petits mailles touvois  
noir au 7 deniers de loy argente loy  
et de vingt cinq sols de poids audit  
marc qui ont cours pour une maille  
touvois la piece.

Les quels petits deniers parisis  
petits deniers touvois et petits  
mailles touvois seront faits au  
remède de deux grains de loy

Origen de Oro, et Perone delivras  
 Deceuous con a sauoio le foible  
 Du droit a deux grains plus foible  
 et le fore du droit a 2<sup>e</sup> plus fore  
 a quatre forte et a quatre foibles  
 pour escaun marc avec mede  
 Desdits quatre forte et quatre  
 foibles de deux grain escaun  
 plus que desus dit non sans autre  
 remede de fore ne de foibles et des  
 dits monnoyes noir ne fera aucune  
 sans notre dit mandement sur  
 peine d'Amende

Pour les quels monnoyes ouverts et  
 monnoyes ledit-maitre payeur  
 sur son brassage aux ouvriers  
 pour ouvrir en main du dit or  
 argent d'or seul avec chacou  
 raisonnable pour ouvrir ledit or  
 et de escaun marc de cuivre du dit  
 argent d'au blanc comme void 123

B. pour tous debtes exceptés ceux  
en marc d'or et a la ditte Loye  
au dessus ils auront en ouerte  
decha et ne pouront faire les dits  
ouvriers difficile en ouure le die  
or et argent au blanc comme noir  
que en trois marcs deux marcs et  
demy et se plus en tout au ou a leurs  
degrez

Item pour paraillement aux  
monnoyes pour monnoyes deux  
milles dix deux deniers d'or Salute  
ou deniers d'or Salute de trois  
mille deniers d'argent ou angor  
et pour vingt solz de grez des dits  
grands blancs quinze deniers

C. pour un sol de grez des dits  
petits blancs huit deniers Loue noir  
et pour quatre dix livres des dits  
petits deniers parisis petits  
deniers tournois et mille trois solz

Quatre deniers Louvois pour  
deux et pour tous

Item payé au dit maître sur  
son dit brapage au dit maître pour  
sa ferraille pour chacun deux  
mille deniers d'or Salus qui  
seront monoyés sur les dit  
fers un Salus d'or et pour  
chacun deux milliers d'angelots  
d'or un angelot d'or et pour  
chacun mille d'œuvre au blanc  
60<sup>s</sup> 6. et pour chacun mille  
d'œuvre d'ivoire 50<sup>s</sup> 6.

Item par ce aduantage  
les dit Ouvriers et monoyers  
Importent deniers outreus ou par  
d'eux le Roy ney rendra rien mais  
Les recouvenus le maître sur  
les ouvriers et monoyers qui en  
seront contrainctes comme il

Appartiendra et comme il est  
contenu au chapitre des dits ouvriers  
et monnoyes.

Item le dit maistre pour chaques  
marc d'oeuvre des dits Salus et  
Anquetot et dudit argent tant blanc  
comme noir pour ouvrages et  
monnoyes et pour tout debtes et  
missions contentes depens portages  
debotes et portages de deniers  
aux dits droits de nous generaux  
maistres desus dits et de l'aveu de  
monnoyes anciennement accoustumés  
et pour soutenir bien et deurement  
tant de conversion comme autrement  
toutes les fournaises de l'aveu  
monnoye tant comme il conviendra  
affiner pour faire ouvrages les  
quels fournaises et affineries luy  
seront bailles en bon et suffisant  
Estat auquel il conviendra et si sera

Item des aydes le bouage de la ditte  
 affinerie ou si elle en bon ve-  
 chet ou bon forger le ditte monoye  
 et pour toutes ces choses avec tel  
 brayage comme il luy sera accordé  
 à la prise de la ditte monoye

Item le dit Maître quand  
 il voudra et donnera à affiner  
 sera tenu de montrer aux gardes  
 toute la matière d'argent qu'il  
 affinera ou fera affiner par  
 les parties combien il y a avec en  
 poids et en loye et les appellerà  
 et seront toujours presens le ditte  
 gardes et luy deux avois faire  
 le ditte affinage et aussy avec la  
 cendrée qui y sera laquelle sera  
 pesée par eux et après la feront  
 fondre et gemailles et en feront  
 faire l'épave et demeurera avec les  
 ditte gardes en la maîtrise jusques

a laquelle sera allayé et mise dedans  
le fourneau en lieu propre pour fondre  
et faire vaulx outables pour ouvrir  
et de tout ce sera le dit Maître registre  
et papiers ordinaires pour le Roy  
ou seront enregistrés toutes et chascunes  
des bores dessus dites par les parties  
aux temps et jours que tout ce que  
dit en sera fait sans s'en écrire ailleurs  
en feuillets en papier ou en Cahiers  
en aucune manière qui ne soit  
prescrivement écrit en dit papiers  
ordinaire

Item le dit Maître ou celui  
qui tiendra le compte Surveillera  
et promettra Surveillera S.<sup>rs</sup> Evangelistes  
de Dieu par devant nous et nos  
Commis qu'ils loyamment et  
Diligemment il fera et exercera la  
dette en aîtrise tout ainsi et par  
la manière que dessus en dit et



nous faire seigneur et faire  
 faire les monnoyes d'or et d'argent  
 dessus dites et toutes autres monnoyes  
 qui luy seront ordonnées au plus  
 pres du droit en poids et loy quil  
 pourra bonnement nonobstant  
 les remedes dessus dits sans aucun  
 mal enqun ou contelerie faire a  
 chacun bon et loyal compte et  
 baillera l'arraison ou luy bien et  
 d'ignorance comme au saumant et  
 quil gardera et fera garder ac-  
 son pouvoir les ordonnances  
 Royaux faites sur le fait des  
 Monnoyes observee auous et ans  
 commandement et que sil  
 vient a sa cognoissance qu'on face  
 aucun mal facon ou faulte au  
 fait de la monnoye par quelque  
 personne que ce soit il le donnera  
 aux gardes et autres officiers de telle  
 monnoye non coupables pour y

remedies incontinent et brievement  
Le nous fera sauoir sur peine  
D estre reputé coupable et de estre  
puny.

## Des Jurriers et Monoy.<sup>rs.</sup>

Quant aux ouuriers et monoyers  
attendus les priuileges franchises et  
libertes que le Roy et ses predecesseurs  
Leur ont donnee accordee et octroye  
ils receuueront en leur dit metier  
fors quez sans d ouuriers et  
monoyers qui ayent fait epreuve  
ou fille de fille d ouuriers ou de  
monoyers qui semblablement  
aie fait son epreuve de bon estat  
et droitte ligne ne receuueront  
ne pouueront receuillir es priuileges  
dudit metier que ceux ne autres  
sans nous ou cony de nous ou de  
nos commis par nos lettres.